

ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE BOURG EN DEHORS DE LA ZONE BLEUE

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'ordre public et d'intérêt général de limiter le stationnement des véhicules dans certaines rues du centre-bourg situées en dehors de la zone bleue pour garantir la fluidité du trafic et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mes arrêtés numéros 2011-19, 2013-11 et 2013-22 sont abrogés. *(Le présent arrêté annule et remplace tous ceux pris précédemment)*

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit le long des bandes jaunes matérialisées au sol dans les voies suivantes :

- **Rue des Écoles** :
 - du carrefour de la Route de la Bihaudelle jusqu'au n° 6 de la Rue des Écoles
 - du n° 1 jusqu'au n° 23 Bis
 - du n° 10 au n° 18 inclus
 - au niveau des numéros 36 et 36 B sur 9 mètres linéaires
 - au niveau du n° 52 sur 1 mètre linéaire
 - au niveau du n° 54 sur 4,50 m linéaires
 - de part et d'autre de l'entrée du n° 62
- **Rue des Champs/Place Marcel Cariller**
 - du n° 5 rue des Champs au n° 294 rue des Anciens Combattants
 - de part et d'autre de l'entrée du n° 62
- **Rue des Anciens Combattants**
 - Au niveau du n° 407 sur 20 mètres linéaires
- **le long des aménagements paysagers de la Gare routière, côté droit**

ARTICLE 3 : Il est institué trois arrêts temporaires devant la bibliothèque autorisant le stationnement pour une durée maximale de 15 minutes.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services municipaux de la signalisation réglementaire adéquate.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Île d'Oléron
- L'agent de Police Municipale

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLUS D' OLÉRON, le 27 mai 2016

Le Maire,
Grégory GENDRE



LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :
- Affiché en Mairie le : 27 mai 2016